

LE TRAVAIL DES FEMMES AU B. I. T.

La Conférence Internationale du Travail tiendra le 11 mai prochain sa 18^e session.

L'ordre du jour comprend sept questions dont les deux dernières concernant les femmes sont les suivantes :

1^o) *Emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories* (1^{re} discussion);

2^o) *Révision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes.*

Voici sur ces deux points quelques détails que nous empruntons au *Bulletin Officiel International du Travail* :

I

EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATEGORIES.

Ce point figure à l'ordre du jour également en vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration, à sa soixante et unième session. Comme ce problème est porté pour la première fois devant la Conférence, la XVIII^e session aura à procéder, conformément à la procédure de double discussion, à une première discussion, c'est-à-dire qu'elle devra décider si la question est susceptible de faire l'objet d'un projet de convention ou d'une recommandation, et fixer les points sur lesquels les Gouvernements devraient être consultés, en vue d'une décision finale à la session suivante.

Un rapport sur cette question sera transmis prochainement.

II

REVISION PARTIELLE DE LA CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES.

Ce point figure à l'ordre de la prochaine session en vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration à sa soixante-quatrième session (octobre 1933) et concerne une convention qui avait été adoptée par la Conférence à sa 1^{re} session, en 1919. Des propositions tendant à la révision de cette convention avaient été faites lors de la XV^e session de la Conférence (1931), mais on ne put alors, à quelques voix près, réaliser la majorité des deux tiers des voix nécessaires à l'adoption d'une convention. On pouvait donc continuer à se demander s'il est correct d'interpréter la convention comme s'appliquant aux femmes qui occupent des postes de surveillance et de direction et qui ne participent normalement à aucun travail manuel. La Cour permanente de Justice internationale consultée à ce sujet, avait rendu un Avis consultatif qui tranchait cette question dans un sens affirmatif; par la suite, le Conseil d'administration, à la demande du Gouvernement britannique, et après consultation d'autres Gouvernements, décida de soumettre à nouveau à la Conférence, sous une autre forme, le problème de la révision, afin de modifier le champ d'application, quant aux personnes, de la convention. Le Conseil d'administration décida également, à la demande du Gouvernement belge, et après consultation d'autres Gouvernements, de réintroduire devant la Conférence le second point qui avait été examiné lors de la XV^e session, à savoir, si l'on peut autoriser dans certaines circonstances une application différente des limites de la période considérée comme « nuit » au sens de la convention. Enfin, le Conseil d'administration décida de donner en même temps à la Conférence l'occasion de modifier, sous une forme plus actuelle, les clauses de style de la convention.

La question de la révision de la convention a, en conséquence, été portée par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de la XVIII^e session, dans les termes suivants :

Révision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes sur les points suivants :

a) Insertion dans la convention d'une disposition stipulant que la convention ne s'applique pas aux personnes qui occupent des postes responsables de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel.

b) Insertion à l'article 2 de la convention d'une disposition prévoyant que l'autorité compétente pourra, en raison de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs d'une industrie ou d'une région déterminée et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que pour ces ouvriers l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin sera substitué à l'intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

c) Substitution aux articles 3 à 15 de la convention de 1919 des articles de styles insérés dans les autres projets de convention présentés à la Conférence à sa XVIII^e session.

La discussion de la XVIII^e session sera, conformément aux dispositions du règlement, limitée aux trois points ci-dessus.

Un rapport sur la question, contenant des propositions d'amendements destinées à être soumises à la Conférence, sera élaboré par le Bureau International du Travail et envoyé prochainement aux Gouvernements.

Dans le même Bulletin nous lisons plus loin cet appel du Directeur de B.I.T. aux Gouvernements :

« Toutes les questions figurant à l'ordre du jour de la Conférence concernent — à une exception près peut-être (la question III) aussi bien les hommes que les femmes, alors que les questions VI et VII intéressent spécialement les femmes. Je me permets donc d'attirer l'attention de votre Gouvernement sur les articles 7 et 389 § 2 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix concernant la participation des femmes comme membres des délégations nationales aux sessions de la Conférence. Non seulement les femmes peuvent toujours, en vertu de l'article 7, être désignées au même titre que les hommes comme délégués ou conseillers techniques, quelles que soient les questions insérées à l'ordre du jour, mais encore l'article 389, § 2, stipule que, dans le cas où la Conférence aurait à examiner des questions intéressant spécialement les femmes, l'un au moins des conseillers techniques qui peuvent être adjoints à chaque délégué devra être une femme ».

En France, depuis plusieurs années, une femme fait partie de la délégation gouvernementale et nul mieux que nous ne sait reconnaître la clairvoyance et la compétence de Mme Letellier. Nous souhaitons donc que cette année encore, Mme Letellier prenne une part active aux travaux de la délégation française. Mais nous souhaiterions que la délégation ouvrière prenne également une femme susceptible d'exposer le point de vue des contre-maitresse ou des titulaires d'autres métiers dits « de surveillance ou de direction », particulièrement visés par la Convention.

D'autre part, il paraîtrait opportun qu'à cette occasion les associations féminines nationales fassent part à la délégation française de l'opinion des femmes intéressées. La présidente de la Section du Travail du Conseil National des Femmes Françaises recevra (1) très volontiers à ce sujet toutes les indications des femmes intéressées.

C. B.

(1) Ecrite à La Française, 53, rue Scheffer, Paris 16^e.

1934-03-02
no 1095